

Rapport

du

Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale
sur sa gestion en 1888.

(Du 2 mars 1889.)

Monsieur le président et messieurs,

Nous avons l'honneur de vous transmettre, pour être communiqué à l'Assemblée fédérale, le rapport sur notre gestion pendant l'année 1888.

I. Partie générale.

Dans nos rapports pour les années 1886 et 1887, nous avons dû signaler les défauts de l'installation de nos deux salles de séances. Le Conseil fédéral a provoqué à cet égard une expertise, dont les résultats ont été portés à notre connaissance dans le courant de 1888. Le rapport des experts reconnaît l'existence des défauts indiqués dans notre rapport pour l'année 1886. Dans l'opinion des dits experts, il n'est possible d'y parer que par les moyens suivants :

- a. *Dans la grande salle* : en pratiquant dans le plafond une ouverture permettant l'arrivée du jour d'en haut, ce qui occasionnerait toutefois des frais considérables. Si l'on reculait devant la dépense, on pourrait obvier en quelque mesure :
- 1° en enlevant les lourds rideaux des fenêtres ;
 - 2° en modifiant les fenêtres elles-mêmes ;
 - 3° en construisant autrement les pupitres des juges ;
 - 4° en donnant aux peintures de la salle une teinte plus claire ;

b. Dans la petite salle :

- 1° en modifiant les pupitres des juges : ceux-ci devraient être disposés, non plus en fer à cheval, mais en hémicycle à très faible courbure. Une semblable disposition ne serait toutefois applicable qu'à sept places ;
- 2° pour le cas du maintien de neuf sièges de juges, en apportant de la manière indiquée par les experts, des changements aux fenêtres, ainsi qu'aux trois places de juges les plus exposées aux inconvénients susmentionnés.

Par office du 8 mai 1888, nous avons communiqué au Département de l'Intérieur, sur sa demande, notre avis sur les propositions des experts. Nous avons exprimé l'opinion qu'il ne serait possible de remédier d'une manière suffisante à l'état actuel dans la grande salle qu'en y installant le jour par en haut, et, éventuellement qu'on ne pourrait améliorer la situation qu'en orientant autrement l'hémicycle des juges et en plaçant leurs sièges en face des portes d'entrée ; mais il est incontestable qu'une semblable disposition déparerait considérablement cette salle.

Le 17 mai, le Département de l'Intérieur nous répondit qu'il avait chargé M. l'architecte Recordon, constructeur du bâtiment du Tribunal fédéral, de préparer un projet des travaux nécessaires pour faire arriver la lumière par en haut dans la grande salle. Le rapport de M. Recordon nous fut communiqué le 17 novembre. La lecture de ce document nous montre que M. Recordon est opposé à l'installation de la lumière par en haut, ainsi qu'au changement d'axe de l'hémicycle des juges, et, d'une manière générale, à tout changement ayant pour effet de modifier notablement l'aménagement actuel. Comme toutes les modifications proposées peuvent nuire à la beauté des salles, il est naturel que l'auteur des plans cherche à s'éloigner le moins possible de l'état de choses existant, et se refuse à subordonner les considérations d'esthétique aux exigences imposées par la destination des dites salles. Par lettre du 1^{er} décembre, nous répondîmes au Département de l'Intérieur que M. Recordon portait, au moins en partie, de suppositions entièrement inexactes, que nous considérions comme insuffisantes les modifications par lui proposées, mais que, pour le moment, nous étions d'avis de laisser les choses dans leur état actuel ; qu'en effet, comme la revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale était en discussion, et qu'elle aurait probablement pour effet d'introduire une autre organisation du Tribunal fédéral et en particulier une diminution du nombre de juges siégeant dans la même Chambre, et par conséquent une diminution des sièges dans la même salle, il était pré-

féral d'attendre ce moment pour faire les modifications d'installation exigées par la situation nouvelle.

Tel est, à notre connaissance, l'état actuel de cette question.

Dans notre rapport pour l'année 1882 nous avons déjà touché la question de la revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et motivé avec plus de détails, dans notre rapport de gestion pour 1883, la nécessité de cette revision. Sous date du 28 septembre, le Département fédéral de Justice et Police nous a communiqué le projet de loi avec exposé des motifs, rédigé par M. le juge fédéral Dr Hafner et nous invitait à lui présenter un rapport sur ce travail. Malheureusement nous ne pûmes, surchargés que nous étions par l'accumulation de nos affaires d'office, donner suite à cette invitation dans le courant de 1888. L'examen du projet, ainsi que nos observations, durent être renvoyés à l'année suivante.

D'une manière générale, le fardeau des affaires a augmenté d'une manière très sensible cette année, et nous pouvons dire que nous sommes arrivés à la limite du possible, et qu'elle ne saurait être dépassée sans nuire à la qualité du travail.

Le nombre des séances a, il est vrai, un peu diminué en comparaison des deux années précédentes, mais le nombre des affaires nouvelles ascende à 394, contre 337 en 1887, 332 en 1886 et 281 en 1885. Et ces chiffres ne permettent pas même d'apprécier d'une manière suffisante l'augmentation du travail. Tandis que, pendant les dernières années, une proportion notable des recours relatifs au droit des obligations ne pouvaient être jugés au fond et devaient être écartés par une déclaration d'incompétence vu les limites posées par le droit fédéral au point de vue du temps, les recours de cette catégorie sont devenus actuellement très rares. Or il va de soi que le jugement d'une contestation au fond prend beaucoup plus de temps que l'examen et le prononcé sur la seule question de compétence. Ce que les séances au Tribunal ont perdu en nombre, elles l'ont et au delà regagné en durée. Tandis que nos travaux n'exigeaient précédemment que rarement une reprise dans l'après-midi, les séances de relevée seront bientôt devenues la règle.

Aux motifs antérieurs qui militaient en faveur de la revision de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale vient ainsi s'en ajouter un nouveau, la surcharge du travail des juges.

En ce qui a trait aux jugements du Tribunal fédéral, nous renvoyons d'une manière générale au Recueil imprimé des arrêts ainsi qu'aux données statistiques contenues dans la seconde partie

du présent rapport. Nous formulerons seulement ici quelques observations spéciales.

Le Tribunal n'a eu à s'occuper que d'un seul cas en matière pénale, à savoir du procès intenté à Karl Schill et consorts à Bâle, pour outrages aux gouvernements impérial allemand et d'Alsace-Lorraine. La cause fut portée devant les assises fédérales à Bâle, et elle aboutit à la condamnation de Karl Schill à une amende de fr. 800 et aux frais. Le montant de ces derniers, mis à la charge du prévenu, s'est élevé à fr. 2723. 88 (y compris un émolument de justice de fr. 200). Les autres accusés furent acquittés.

Il y a lieu de mentionner spécialement les recours de droit public pour prétendu déni de justice. Des 88 recours rentrant dans cette catégorie, qui ont fait l'objet d'un jugement du Tribunal, 5 seulement ont été déclarés fondés. Sur ce dernier nombre, un était relatif à l'obtention insuffisante du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, que l'art. 6 de la loi du 26 avril 1887 sur l'extension de la responsabilité civile, etc., assure aux personnes indigentes qui ouvrent une action en vertu de la prédite loi ou de celles du 1^{er} juillet 1875 et du 25 juin 1881. Un autre cas concernait une déclaration d'incompétence pour statuer sur les frais d'un jugement frappé de nullité. Aucune des autorités qui pouvaient paraître compétentes ne voulait se nantir de la plainte, soit de la demande. Le troisième cas avait trait à une déclaration d'incompétence pour statuer sur une plainte en injures. Ici encore aucun juge ne se serait nanti si le Tribunal fédéral n'avait pas déclaré le recours fondé. Les deux autres cas concernaient des jugements proprement dits de tribunaux cantonaux : l'un de ces deux cas avait pour objet le refus d'un tribunal (tribunal de prud'hommes de Genève) d'entendre les témoins des parties, alors que ceux-ci étaient présents dans la salle lors des débats. Comme la loi applicable statue que le président doit demander aux parties si elles ont des témoins à faire entendre, et, dans le cas de l'affirmative, les faire conduire par l'huissier dans la salle des témoins, et comme aucune de ces formalités n'avait été observée, le Tribunal fédéral a estimé que le refus d'entendre les témoins par le motif qu'ils étaient présents dans la salle du Tribunal, constituait un déni de justice.

L'autre cas concernait un jugement du Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures. Le Tribunal de ce demi-canton avait, — il est vrai dans l'intention de sauvegarder au mieux le droit matériel, — accordé, dans une faillite, au demandeur un privilège non consacré par la loi, et ce dans le but d'éviter au dit demandeur un dommage qui le menaçait, ensuite de négligence de la part des autorités cantonales. Ce jugement n'avait que le seul défaut de ne

pas atteindre, par la condamnation qu'il prononçait, les vrais coupables.

Parmi les 83 recours pour déni de justice déclarés mal fondés, il s'en trouve un grand nombre qui ont uniquement trait à une prétendue fausse interprétation des lois du domaine du droit civil ou du droit pénal, et ce genre de recours fleurit surtout dans le canton de Fribourg. Le Tribunal fédéral a beau déclarer qu'il ne lui est pas possible de rechercher, par la voie d'un recours de droit public, si des jugements de tribunaux cantonaux ont bien ou mal interprété les lois applicables, l'afflux de ces recours ne diminue pas, et ce sont presque toujours les mêmes avocats qui en importunent le Tribunal fédéral. Comme, dans la règle, les écritures des parties sont en pareil cas très volumineuses, et qu'elles se rapportent à une quantité de griefs, ces recours exigent beaucoup de temps, et non moins de patience; ils sont devenus un vrai fléau pour le Tribunal. La prononciation d'émoluments de justice ne remédie pas au mal, attendu que la loi ne permet d'en infliger qu'aux parties, et non à leurs conseils.

Bien que les dispositions relatives à la procédure fédérale en matière de recours contre des jugements civils cantonaux soient formulées d'une manière aussi claire que concises à l'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, il arrive souvent qu'elles ne sont point observées, soit parce qu'elles ne sont pas comprises par les parties et par les tribunaux, soit parce qu'elles sont ignorées. Au lieu de déclarer le recours au greffe cantonal, les parties font cette déclaration directement au Tribunal fédéral, ou encore, même lorsque la déclaration a eu lieu régulièrement, les parties nous envoient le jugement et les pièces directement; alors rien ne garantit que ce soient bien les pièces sur le vu desquelles le tribunal cantonal a statué. Il arrive encore plus fréquemment que les Tribunaux cantonaux omettent, dans les jugements qui sont soumis au Tribunal fédéral, de se prononcer sur l'état de fait admis par eux. En pareille occurrence, le Tribunal fédéral se voit contraint de construire lui-même l'état des faits à l'aide du dossier: mais ce remède est parfois impossible à appliquer, eu égard à l'absence ou à la défectuosité des procès-verbaux. Comme l'art. 30 de la loi précitée oblige le Tribunal fédéral à s'en tenir aux faits établis par l'instance cantonale précédente et qu'en conséquence il n'a pas à apprécier les preuves intervenues (ce que doivent faire les Tribunaux cantonaux, conformément à la procédure cantonale), il est évident qu'il résulte de là un état de choses peu en harmonie avec la loi. Le Tribunal fédéral se voit imposer ainsi, au moins en partie, le rôle d'une Cour d'appel, ce qui ne répond certainement pas au vœu de la loi.

Ce n'est que par la revision de la loi du 27 juillet 1874 qu'il sera possible de parer à ces inconvénients, et le projet de revision contient en effet des dispositions dans ce but. Il y a lieu de reconnaître qu'une certaine amélioration s'est fait sentir en ce qui concerne la fixation de l'état des faits, et que certains Tribunaux cantonaux s'acquittent excellemment de cette tâche.

II. Partie spéciale.

Données statistiques.

Espèce et marche des affaires.

Espèce des affaires	Causés renvoyés de l'exercice de 1887 à celui de 1888.	Causés nouvelles en 1888.	Total des causés figurant au rôle de 1888.	Sur ce nombre il a été statué dans 88 séances par			Reportées à l'exercice de 1889.
				arrêt	décision	Total.	
A. Causés de droit civil . . .	51	168	219	90	84	174	45
B. Causés de droit public . . .	35	225	260	208	15	223	37
C. Affaires pénales	—	1	1	1	—	1	—
D. Jurisdiction non contentieuse	—	—	—	—	—	—	—
Total	86	394	480	299	99	398	82
ad A.							
Causés civiles instruites par le Tribunal fédéral	43	75	118	17	65	82	36
Recours de droit civil	8	93	101	73	19	92	9

Remarque : Il résulte de la comparaison avec l'année précédente, qu'il est entré, en 1888, 39 causés de droit public et 17 causés civiles de plus ; il a été statué sur 45 causés civiles de plus, et sur tout autant de causés de droit public. L'augmentation des contestations civiles porte surtout sur les expropriations.

Origine des affaires.

Cantons	Contestations de droit civil.	Contestations de droit public.	Total.
Argovie	3	16	19
Appenzell Rh.-ext.	—	1	1
Appenzell Rh.-int.	1	9	10
Bâle-Ville	5	6	11
Bâle-Campagne	3	8	11
Berne	15	20	35
Fribourg	9	21	30
Genève	9	14	23
Glaris	1	2	3
Grisons	5	6	11
Lucerne	4	16	20
Neuchâtel	5	5	10
Nidwalden	1	5	6
Obwalden	—	1	1
Schaffhouse	1	5	6
Schwytz	2	23	25
Soleure	2	7	9
St-Gall	4	5	9
Tessin	2	8	10
Thurgovie	5	9	14
Uri	1	11	12
Vaud	11	19	30
Valais	1	11	12
Zoug	1	8	9
Zurich	10	18	28

Remarque. Les 23 causes de droit public de Schwytz proviennent, pour la plus grande partie (16), d'une seule et même contestation.

A. Contestations civiles.

Les 219 causes civiles dont le Tribunal fédéral a eu à s'occuper se répartissent comme suit:

- 3 contre la Confédération, toutes encore pendantes; de ces procès 1 a trait au département de l'Intérieur (bâtiment de chimie à Zurich), 1 au département militaire, soit des finances (travaux de fortifications) et 1 aux chemins de fer (train de nuit);
- 23 entre cantons et corporations ou particuliers, dont 10 ont été terminés par arrêt, 3 par décision, et 10 sont encore à l'ins-
- 26 à reporter.

26 report.

truction. Ils se répartissent comme suit: Soleure 5, Berne, Lucerne et Fribourg chacun 3, Vaud et Tessin chacun 2, Argovie, Genève, Glaris, Zoug et Zurich chacun 1;

82 en matière d'expropriation, dont 6 terminés par arrêt, 60 par décision et 16 sont encore à l'instruction. Ils ont trait, hormis ceux reportés à l'exercice précédent et relatifs à l'installation des téléphones à Zurich et au chemin de fer du Zurichberg, — surtout aux chemins de fer du Brünig et du Birsigthal;

6 procès concernant la loi sur l'alcool; 1 a été terminé par retrait, les autres sont encore à l'instruction;

1 procès concernant la loi sur les voies de raccordement des chemins de fer, La contestation est pendante entre deux personnes se servant de la même voie; elle n'est pas encore terminée.

12 recours en matière de responsabilité des compagnies de chemins de fer et bateaux à vapeur, qui sont tous terminés par arrêt, sauf 1 par décision. 1 se rapportait à une entreprise de bateaux à vapeur;

1 recours concernant la loi sur la responsabilité civile des fabricants, terminé par arrêt;

17 recours concernant la loi sur l'état-civil et le mariage. dont 11 ont été terminés par arrêt, 5 par décision et 1 est encore pendant;

66 recours concernant le droit des obligations, dont 46 ont été terminés par arrêt, 12 par décision, et 8 ont été reportés à l'exercice suivant;

2 recours invoquaient la loi sur la capacité civile; l'un d'entre eux concernait également le droit des obligations. Ils ont tous deux été terminés par arrêt;

2 recours terminés par jugement visaient la loi sur les marques de fabrique;

3 procès portés devant le tribunal fédéral ensuite d'entente entre les parties (forum prorogatum); 1 a été terminé par arrêt, 1 par décision, 1 est encore pendant. Enfin dans

1 cas il n'existait aucun motif de recours tiré d'une loi fédérale; aucune loi semblable ne pouvait être en question. Il fut terminé par un arrêt d'incompétence.

219.

Des 92 recours civils terminés en 1888, 19 ont été retirés (la plupart immédiatement avant les débats). Ils concernaient:

- 12 le droit des obligations ;
- 5 la loi sur l'état-civil et le mariage ;
- 1 le loi sur la responsabilité des entreprises de chemins de far ;
- 1 une question de séquestre au regard de laquelle le Tribunal fédéral était évidemment incompétent.

19.

Au sujet de 15 recours civils le Tribunal fédéral a décidé la non-entrée en matière, à savoir dans

- 7 cas, pour insuffisance de la valeur du litige, dans
- 1 cas, pour défaut de jugement au fond, dans
- 1 cas, pour incompétence au point de vue du temps, dans
- 1 cas, chacun de ces trois motifs était successivement invoqué dans des conclusions spéciales; dans
- 2 cas, pour incompétence à raison de la matière (par exemple en matière d'immeubles); dans
- 1 cas, par le motif que la cause ne devait pas être portée devant le tribunal fédéral par la voie d'un recours de droit civil (capacité civile); dans
- 2 cas, pour cause de tardiveté.

15.

Des 58 autres recours civils, jugés au fond, le jugement cantonal a été modifié dans 12 cas, dont 5 concernaient le droit des obligations et 7 la loi fédérale sur la responsabilité des chemins de fer.

B. Contestations de droit public.

Les 260 recours de droit public se rapportaient:

136 à des violations de la constitution fédérale, savoir:

- 88 à l'article 4, traitement inégal, déni de justice ou jugement arbitraire, parmi lesquels 3 pour refus du bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, 2 pour déchéance des droits de l'autorité paternelle.
- 2 à l'article 31, liberté de commerce et d'industrie,
- 1 » 45, droit d'établissement,
- 9 » 46, double imposition,
- 3 » 49, impôt de culte
- 6 » 55, liberté de la presse,

136 109 à reporter.

136 109 report.

- 19 » 58 / 59, questions de for,
- 3 » 59, dernier alinéa, contrainte par corps,
- 5 » 61, exécution de jugements.

136, dont 112 furent terminés par jugement, 16 par décision, et 18 transportés à l'exercice suivant.

28 recours se rapportaient à la violation de constitutions cantonales; 16 ont été terminés par jugement, 3 par décision, 9 reportés.

18 à la violation des constitutions fédérale et cantonales; de ce nombre 15 ont été terminés par jugement, 3 reportés.

1 à un conflit de compétence entre cantons, terminé par jugement.

5 avaient trait à la loi sur l'état-civil et le mariage, en partie pour des questions de for en matière de divorce, en partie pour refus de procéder au mariage; dans un cas de cette dernière catégorie, qui paraissait impliquer une question de droit d'origine, le recourant a été renvoyé au conseil fédéral, autorité compétente en première ligne. Ces 5 cas ont été terminés par jugement.

13 se rapportaient à la loi sur la capacité civile; 10 terminés par jugement, 1 par décision, 2 reportés.

7 recours étaient relatifs à la loi sur la naturalisation suisse et la renonciation à la nationalité suisse; de ce nombre 2 avaient trait à la question de la naturalisation et 5 à celle de la renonciation. 6 ont été terminés par jugement, 1 par décision.

6 concernaient la loi sur l'extradition, 5 terminés par jugement, 1 reporté.

1 la loi sur l'expropriation; terminé par jugement.

4 la loi sur la comptabilité des chemins de fer (2 le Nord-Est, 1 le Central, 1 la Suisse-Occidentale); 3 terminés par jugement, 1 reporté.

9 étaient relatifs au droit des obligations, alléguant les uns une fausse application, d'autres la non-application du dit, alors qu'il devait être appliqué. Des cas de la première de ces catégories se présentent toujours, bien que le Tribunal fédéral ait très souvent déclaré son incompetence pour s'en nantir comme cour de droit public.

1 cas concernait la loi sur la pêche,

1 la loi sur les forêts et

.230 à reporter.

230 report.

- 1 l'interdiction du recrutement; tous trois terminés par jugement.
- 5 avaient trait à des concordats, à savoir 3 au concordat en matière de succession et 2 aux concordats en matière de faillite; 3 ont été terminés par jugement, 2 par décision.
- 7 n'invoquent ni la constitution fédérale, ni des lois fédérales, concordats ou traités; plusieurs d'entre eux sont en outre conçus d'une manière tout à fait générale et confuse. Tous terminés.
- 17 enfin se rapportaient à des traités avec l'étranger; 16 sont terminés. En particulier 12 concernaient des traités avec la *France*, à savoir 7 le traité sur le for (parmi lesquels 5 questions de for proprement dites et 2 questions d'exécution de jugements français), 2 le traité d'établissement, 1 le traité de commerce, ainsi que celui sur la protection de la propriété industrielle, 1 le traité concernant les dessins et modèles industriels, 1 enfin invoque, outre le traité de 1869, la convention plus ancienne de 1828. 1 de ces recours invoquait le traité de commerce entre la Suisse et la *Grande-Bretagne*, en ce sens que ce traité ne donne pas à une maison anglaise le droit auquel celle-ci prétendait. 3 se rapportaient à des traités avec l'*Allemagne*, 2 au traité d'établissement, un au traité sur l'extradition; l'Allemagne demanda et obtint (par arrêt du 9 juillet) l'extradition de l'Irlandais, naturalisé en Mecklembourg, Sidney O'Danne pour escroquerie et tentative d'extorsion. 1 enfin concernait le traité d'extradition avec l'*Italie*, qui demandait l'extradition du nommé Giulio Sinibaldi, employé postal à Rome, pour détournement de valeurs publiques; elle fut accordée par arrêt du 9 mars.

260

Des 223 (ou en déduisant les demandes d'extradition, 221) recours de droit public terminés, 41 ont été déclarés fondés en tout ou en partie. Ils concernaient:

- 17 une violation de la Constitution fédérale, à savoir:
 - 5 l'article 4, déni de justice, traitement inégal; de ce nombre 1 le refus du bénéfice du pauvre en entier, admis aux termes de la loi fédérale du 26 août 1887 sur l'extension de la responsabilité civile.
 - 3 l'article 46, double imposition;
 - 3 » 49, impôt de culte;

17 à reporter.

17 report.

- 1 » 55, liberté de la presse;
- 1 » 59, for;
- 1 » 61, exécution de jugements.

6 la violation d'une constitution cantonale, 2 pour empiètement sur le pouvoir législatif du peuple; 2 pour empiètement sur le pouvoir judiciaire, soit abus de compétence; un pour empiètement sur le droit de propriété, et 1 pour privation du droit de vote.

1 était un conflit de compétence entre cantons.

1 était relatif à la loi sur l'état-civil et le mariage: refus d'adresser à la partie ayant quitté le domicile conjugal une sommation de le réintégrer.

5 ont été admis pour privation de la capacité civile, ou pour refus de la reconnaître.

5 concernaient la renonciation à la nationalité suisse. Tandis que jusqu'ici il s'agissait toujours de l'acquisition du droit de cité dans les Etats-Unis de l'Amérique du Nord, un des cinq renonçants avait acquis le droit de cité à Victoria (Australie anglaise) et un autre dans la République Argentine (Amérique du Sud).

2 se rapportaient à la loi fédérale sur l'extradition,

2 à la comptabilité des chemins de fer (admis partiellement),

2 le traité franco-suisse sur le for; l'un concernait une question de for proprement dite, tandis que l'autre visait l'exécution d'un jugement français.

41

C. Affaires pénales.

Un cas pénal transmis par le Conseil fédéral au Tribunal fédéral s'est terminé devant les assises à Bâle les 18 et 19 juin.

D. Juridiction non contentieuse.

Aucun cas rentrant dans ce domaine n'a été pendant devant le tribunal fédéral dans le courant de l'année.

E. Durée moyenne des litigés.

I. Contestations de droit civil.

a. Causes portées directement devant le Tribunal fédéral ou après décisions de Commissions d'estimation (82 contre 30 l'année précédente.

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt de la demande à la poste jusqu'au jugement	6	17
2. A partir du prononcé du jugement (ou de la décision) jusqu'à leur expédition	—	13,5

b. Cas portés devant le Tribunal fédéral en application de l'article 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale (92; en 1887, 99.):

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir de l'envoi des pièces par le Tribunal jusqu'au jugement	2	7
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	18,3

II. Contestations de droit public.

(223 contre 178 en 1887)

	Durée moyenne.	
	Mois.	Jours.
1. A partir du dépôt du recours à la poste jusqu'au jugement	2	12
2. A partir du prononcé du jugement jusqu'à l'expédition de l'arrêt	—	20,5

Agréez, monsieur le président et messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lausanne, le 2 mars 1889.

Au nom du Tribunal fédéral suisse,

Le président:

S t a m m.

Le greffier:

D^r E. de Weiss.

Rapport du Tribunal fédéral suisse à l'Assemblée fédérale sur sa gestion en 1888. (Du 2 mars 1889.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1889
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	17
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.04.1889
Date	
Data	
Seite	233-245
Page	
Pagina	
Ref. No	10 069 304

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.